

AVIS

relatif aux mentions minimales obligatoires pour la publicité du vaccin contre la tuberculose BCG SSI®

1^{er} février 2013

Le Code de la santé publique précise, notamment dans l'article L.5122-6 modifié par l'article 29 de la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011, que les campagnes publicitaires non institutionnelles auprès du public pour des vaccins ne sont autorisées que si les conditions suivantes sont réunies :

- « ils figurent dans une liste de vaccins établie pour de motifs de santé publique par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Haut Conseil de la santé publique ;
- le contenu des ces campagnes publicitaires est conforme à l'avis du Haut Conseil de la santé publique et est assorti, de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires déterminées par cette instance. Ces mentions sont reproduites in extenso, sont facilement audibles et lisibles, selon le support du message publicitaire concerné, sont sans renvoi et sont en conformité avec des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé ».

Le Directeur général de la santé a saisi le Haut Conseil de la santé publique le 25 octobre 2012 pour élaborer, conformément à l'article sus-cité, les mentions minimales obligatoires relatives au vaccin contre la tuberculose BCG SSI®.

Le Haut Conseil de la santé publique recommande que la vaccination par le BCG soit effectuée dès la naissance pour les enfants qui sont les plus à risque d'être exposés à la tuberculose.

Il s'agit notamment :

- de tous les enfants résidant en Ile-de-France, en Guyane ou à Mayotte ;
- des enfants dont un des parents est originaire d'un pays où la tuberculose est fréquente ou devant y séjourner au moins un mois ;
- des enfants dont l'un des proches a été atteint de tuberculose.

Pour plus d'information : www.hcsp.fr

Le CTV a tenu séance le 17 janvier 2013 : 14 membres qualifiés sur 17 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 14 votants, 0 abstention, 0 vote contre.

La CSMT a tenu séance le 1^{er} février 2013 : 10 membres qualifiés sur 15 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 10 votants, 0 abstention, 0 vote contre.

Avis produit par la Commission spécialisée Maladies transmissibles, sur proposition du Comité technique des vaccinations

Le 1^{er} février 2013

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr